

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 1 avril 2025

**Signature de la
convention de
partenariat portant
sur des études de
caractérisation de la
ressource
géothermique de
moyenne profondeur**

Convocation du : 26 mars 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL

N° BC_2025_0050

Excusés :

Louiza LOUNIS, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2016 n°CC-2016-0044, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juin 2021 n°CC_2021_0090, approuvant l'évaluation intermédiaire du Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2022 n° CC-2022-0148, validant le Schéma Directeur de l'Energie d'Annemasse Agglo,

Vu la délibération du bureau communautaire du 26 janvier 2021 n°BC_2021_0017, établissant la convention relative à la réalisation de campagnes d'acquisition et aux échanges de données dans le cadre du programme GEothermies,

Contexte

Annemasse Agglo s'est engagée dans son schéma directeur de l'énergie en décembre 2022 à augmenter la production d'énergies renouvelables sur le territoire. Parmi les leviers identifiés, les réseaux de chaleur représentent près de la moitié du potentiel de production d'énergies renouvelables, en bois-biomasse ou en géothermie de moyenne profondeur.

Etat des connaissances de la géothermie de moyenne profondeur sur le territoire

La géothermie de moyenne profondeur est un processus permettant de capter en profondeur (de l'ordre de plusieurs centaines de mètres) la chaleur des aquifères sous-terrains (entre 50 °C et 80 °C), et de l'exploiter via un système de canalisations afin de l'utiliser en surface. La géothermie de moyenne profondeur exploite la chaleur de l'eau via des doublets géothermiques : l'eau captée dans la nappe passe dans un échangeur thermique avant d'être réinjectée.

Cette source d'énergie permet d'alimenter des réseaux de chaleur urbain les plus denses, et le développement en parallèle de petits réseaux bois-biomasse, en soulageant la pression sur la ressource bois.

C'est dans ce contexte qu'Annemasse Agglo a participé au programme GEothermies de l'Etat de Genève. Pour affiner le potentiel du sous-sol du territoire, des campagnes d'acquisitions et d'exploration ont été menées par les Services Industriels de Genève (SIG) depuis 2014 sur le Canton de Genève, et sur une partie du territoire d'Annemasse Agglo en 2021 et 2023. Annemasse Agglo est co-proprétaire des données collectées lors de ces campagnes.

Ces investigations ont permis de progresser sur l'état des connaissances du sous-sol et ont notamment montré que le contexte hydrogéologique local semble favorable à la présence d'une ressource géothermique de moyenne profondeur sur le territoire d'Annemasse Agglo.

Néanmoins, ces études n'ont pas permis d'obtenir des résultats à une échelle assez fine pour apprécier l'existence, localiser et qualifier une ressource géothermique à court terme : il est nécessaire en particulier d'affiner les informations sur les paramètres de débit et de températures des aquifères.

Des études complémentaires seraient pertinentes à mener pour déterminer ces éléments, avant de pouvoir envisager une éventuelle campagne d'exploration.

Etude de caractérisation complémentaire à mener

Il est proposé de mener des études de caractérisation de la ressource permettant d'aboutir à un programme d'exploration dans l'objectif de réaliser un doublet géothermique pour l'alimentation de tout ou partie des réseaux publics de chaleur existants et à développer sur la zone urbaine de l'agglomération.

- **Zone d'étude**

Le périmètre géographique de l'étude est la zone urbaine du territoire : en effet, les investigations sont orientées sur les secteurs où le besoin en chaleur serait assez conséquent pour permettre la rentabilité d'un réseau de chaleur alimenté par la ressource géothermique.

Néanmoins, ces études seront bénéfiques pour l'ensemble du territoire, en ce sens que l'utilisation de la géothermie permettrait de ne pas utiliser de bois-biomasse sur le cœur urbain, soulagerait la pression sur la ressource en bois et permettrait d'orienter son utilisation sur les plus petits réseaux de chaleur de la zone péri-urbaine du territoire.

- **Phases d'étude**

Les phases d'étude proposées sont basées sur la classification établie par l'Association Française des Professionnels de la Géothermie (AFPG), qui établit 5 phases :

Phase 1 : Analyse des données existantes

Phase 2 : Revalorisation des données existantes

Phase 3 : Etablissement du programme d'acquisition de données complémentaires

Phase 4 : Acquisition et traitement de données complémentaires

Phase 5 : Etudes de niveau avant-projet sommaire pour la réalisation de forages exploratoires

Les études correspondantes aux phases 1, 2, 3 et 5 sont identifiées comme étant nécessaires pour permettre de disposer des éléments d'aide à la décision permettant de statuer sur l'éventuelle réalisation ultérieure d'une campagne d'exploration.

La phase 4 n'est pas comprise dans ces premières investigations. Si les études démontraient la nécessité de réaliser cette phase, celle-ci ferait l'objet d'une convention et d'un financement à part, du fait des moyens techniques et financiers plus conséquents et des parties prenantes qui pourraient être différentes.

Proposition de partenariat SYANE / Annemasse Agglo / Ville d'Annemasse

Pour mener à bien cette étude de caractérisation, Annemasse Agglo, la Ville d'Annemasse et le Syane, eu égard à leurs rôles respectifs, proposent de mettre en place une convention cadre de partenariat :

- Annemasse Agglo au titre de sa compétence de planification énergétique et de la coordination de la transition énergétique et de son implication dans le programme GEothermies de l'Etat de Genève ;
- le SYANE au titre de sa compétence en matière de création et d'exploitation des réseaux publics de chaleur sur les communes d'Ambilly, de Ville-la-Grand et de Vétraz-Monthoux ;
- La Ville d'Annemasse au titre de sa compétence en matière de création et d'exploitation des réseaux publics de chaleur ;

- Organisation et gouvernance

Le pilotage de ces études sera assuré par le Syane. Il assurera la conduite d'opération, la définition des tâches, leur synthèse, la préparation des comités de pilotage. Il sera donc signataire de l'ensemble des conventions et marchés publics afférents.

Le SYANE sera appuyé par un Comité de pilotage qui sera composé de six membres prenant part aux décisions, désignés respectivement par chacun des partenaires, et constitué de la manière suivante :

- un élu pour le Syane, un élu pour la Ville d'Annemasse, un élu pour Annemasse Agglo ;
- un représentant des services par collectivité.

Le comité de pilotage aura pour rôle de s'assurer du bon déroulement des études et de la bonne application des clauses de la convention, en proposant la révision le cas échéant. Les collectivités se réservent la possibilité de consulter leurs instances si l'évolution du projet le nécessite.

- Financement

Le budget maximum des études est fixé à 150 000 € TTC.

La répartition du financement s'établit comme suit :

- Annemasse Agglomération : 15 %
- Ville d'Annemasse : 15 %
- Syane : 70 %

- Partage de données

Annemasse Agglomération est copropriétaire des données brutes du sous-sol acquises sur le territoire français par les SIG depuis 2021 dans le cadre de leur programme « Géothermies », par la convention relative à la réalisation de campagnes d'acquisition de données et aux échanges de données, établie en 2021. Elle s'engage à mettre à disposition du SYANE les données dont elle est copropriétaire, dans le respect des clauses de cette convention.

Le Syane, pour assurer la pertinence technico-économique des études à mener dans le cadre de la présente convention, pourra être amené à conventionner directement avec le Canton de Genève et/ou les SIG afin d'avoir accès à des éléments. Dans un tel cas, le Syane fera en sorte que ces éléments puissent être accessibles aux autres partenaires.

A l'issue des études, l'ensemble des résultats et des rapports produits appartiendront à l'ensemble des partenaires. Ces droits d'exploitation seront également cédés à la Ville d'Annemasse et Annemasse Agglo.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le lancement d'une étude de caractérisation de la ressource géothermique,

D'APPROUVER les termes de la convention en objet de cette délibération,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à la signer,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal, gestionnaire AMTER.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025

ID : 074-200011773-20250401-BC_2025_0050-DE



Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 01/04/2025

Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 02/04/2025

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
PORTANT SUR DES ETUDES DE CARACTERISATION DE LA RESSOURCE
GEOTHERMIQUE DE MOYENNE PROFONDEUR
SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'ANNEMASSE POUR UNE
VALORISATION PAR DES RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), domiciliée en son siège social situé 11 avenue Emile Zola, BP 225, 74 105 Annemasse Cedex,
Régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « Annemasse Agglo » ;

La Ville d'ANNEMASSE,

Sise Place de l'Hôtel de ville - BP 530, 74 107 Annemasse Cedex,
Régulièrement représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian DUPESSEY, habilité par délibération du conseil municipal du 26 mars 2025,

Ci-après désignée par « La Ville d'Annemasse » ;

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE,

Sis 2107 route d'Annecy, 74330 Poisy,
Régulièrement représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël BAUD-GRASSET, habilité par délibération du Bureau Syndical du 30 janvier 2025,

Ci-après désigné par « Le Syane » ;

Les trois ci-après collectivement désignées « les Parties ».

Préambule

Le **Syane** dans le cadre de ses statuts peut, sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, exercer les actions suivantes :

- Réalisation de toute étude, prospective ou action de sensibilisation sur les énergies renouvelables,
- Assistance et soutien financier et technique à la réalisation d'opérations présentant un intérêt en termes de développement des énergies renouvelables.

La **Ville d'Annemasse** commune adhérente au Syane, compétente en matière de création et d'exploitation des réseaux publics de chaleur, dispose d'ores et déjà d'un réseau public de chaleur situé dans le centre-ville.

En 2023, elle a élaboré un schéma directeur pour le développement des réseaux publics de chaleur sur son territoire. Ce document a souligné l'intérêt de créer un nouveau réseau de grande envergure, en particulier pour approvisionner les réseaux privés existants dans la zone Perrier-Livron.

A ce titre, la Ville d'Annemasse est un acteur fondamental pour la réalisation de tout projet de réseau de chaleur sur son territoire, depuis les premières études de faisabilité jusqu'à la construction d'un projet concret.

Le Syane est, pour sa part, compétent en matière de création et d'exploitation des réseaux publics de chaleur sur les communes d'Ambilly, de Ville-la-Grand et de Vétraz-Monthoux, suite aux délibérations concordantes du Syane et des communes précitées, à savoir en octobre 2019 pour Ambilly et Ville-la-Grand et mars 2023 pour Vétraz-Monthoux.

Ainsi, et afin de permettre un développement des réseaux publics de chaleur cohérent à l'échelle de la conurbation d'Annemasse, la Ville d'Annemasse et le Syane se sont rapprochés pour piloter une étude de faisabilité concernant la réalisation d'un unique réseau public de chaleur permettant de desservir tout ou partie du territoire des communes précitées. Cette étude de faisabilité, confiée au bureau d'études Manergy, a été rendue en 2024 et a confirmé la pertinence du projet.

Les réseaux publics de chaleur existants sont actuellement majoritairement alimentés par le bois énergie, avec l'usage du gaz naturel en appoint et en secours. Les contraintes liées à la mobilisation et à l'usage de ces sources d'énergie, alliées au développement conséquent des réseaux envisagé par la Ville d'Annemasse et le Syane, incitent à étudier les modalités de mobilisation de l'énergie géothermique de moyenne profondeur.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte désigne les intercommunalités comme coordinateurs de la transition énergétique.

C'est pourquoi **Annemasse Agglo** est en charge de la réalisation et de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial et du Schéma Directeur des Energies de son territoire, documents-cadres de la politique énergétique et climatique, dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Le Schéma Directeur des Energies d'Annemasse Agglo, approuvé par délibération n°CC-2022-0148 du conseil communautaire du 7 décembre 2022, prévoit notamment une réduction de 17% des consommations en énergie fossiles sur l'ensemble des usages, dans lequel le développement des réseaux de chaleur compte pour 50% de l'atteinte de l'objectif de développement des énergies renouvelables. Dans ce cadre, Annemasse Agglo a participé entre 2021 et 2023 aux études du programme « GEothermies » de l'Etat de Genève, notamment à travers des campagnes d'acquisition menées par le Canton de Genève et les SIG (Services Industriels de Genève). Par ailleurs, Annemasse Agglo souhaite étudier les possibilités de diversifier les énergies renouvelables sur les réseaux de chaleur du territoire, afin de soulager la ressource bois-biomasse sur le territoire.

Au vu de la connaissance actuelle du sous-sol sur le territoire de l'agglomération d'Annemasse, notamment suite aux campagnes d'acquisitions et d'exploration menées par les Services Industriels de Genève depuis 2014, il semble :

- que le contexte hydrogéologique local soit favorable à la présence d'une ressource géothermique de moyenne profondeur ;
- que la connaissance du sous-sol est insuffisante à ce jour pour apprécier l'existence et la qualification d'une ressource à court terme (couple débit – température) ainsi que la durabilité des ressources à long terme au cours de l'éventuelle exploitation,
- que des études complémentaires sont donc nécessaires pour déterminer ces éléments, avant de pouvoir envisager une éventuelle campagne d'exploration.

Ainsi, face aux enjeux environnementaux (neutralité carbone, qualité de l'air) – sociaux (précarité énergétique) - sociétaux (acceptabilité citoyenne) - stratégiques (indépendance énergétique), il est proposé de mener des études de caractérisation de la ressource permettant d'aboutir à un programme d'exploration dans l'objectif de réalisation d'un doublet géothermique pour l'alimentation de tout ou partie des réseaux publics de chaleur existants et à développer sur la zone urbaine de l'agglomération.

C'est dans ces conditions qu'Annemasse Agglo, la Ville d'Annemasse et le Syane, eu égard à leurs rôles respectifs, décident de mettre en place la présente convention-cadre de partenariat.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

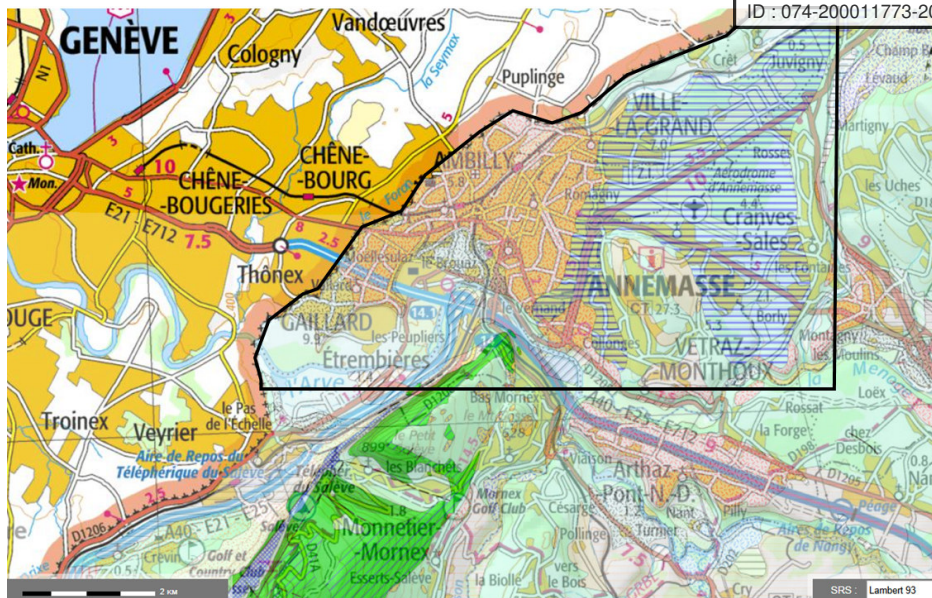
1.1 Généralités

La présente convention-cadre de partenariat (ci-après dénommée « Convention ») a pour objet la réalisation des études techniques nécessaires à la définition du programme d'acquisition de données complémentaires en vue d'aboutir à la réalisation d'un ou plusieurs forages exploratoires en sous-sol du bassin de l'agglomération d'Annemasse, à une profondeur cible d'environ 2 000m.

1.2 Périmètre géographique des études du sous-sol

Le périmètre technique des études du sous-sol est constitué, en surface et sur la partie urbanisée du territoire, du rectangle en noir sur la carte ci-après.

La zone ciblée est la zone urbanisée du territoire, où la densité des besoins en chaleur serait suffisante pour la rentabilité d'un projet de réseau alimenté en géothermie.



Le modèle numérique en trois dimensions (3D) du sous-sol s'attachera à caractériser les propriétés hydrogéologiques de cette zone jusqu'à une profondeur de 2 500m environ. Cette caractérisation en 3D doit permettre d'identifier les zones du sous-sol a priori propices à la présence d'aquifères mobilisables dans le cas de la réalisation d'un doublet géothermique. Pour ce faire, les données brutes existantes côté Suisse, traitées et interprétées, issues des campagnes d'acquisition menées par le Canton de Genève et les SIG, seront en tout ou partie mises à disposition du Syane, et par suite des prestataires mobilisés dans le cadre de la Convention, dans les conditions prévues à l'article 1.3 .

Le programme d'acquisition de données complémentaires devra prioriser l'acquisition de données sur le territoire français, dans la mesure du possible, afin que les démarches d'autorisations administratives puissent être menées selon la réglementation française.

1.3 Mise à disposition des données acquises par la République et Canton de Genève et les Services Industriels de Genève

Annemasse Agglo est copropriétaire des données brutes du sous-sol acquises sur le territoire français par les SIG depuis 2021 dans le cadre de leur programme « Géothermies ».

Les modalités d'utilisation de ces données sont définies dans le cadre de la convention relative à la réalisation de campagnes d'acquisition de données et aux échanges de données, établie en 2021 entre Annemasse Agglo, Pays de Gex Agglo, la Communauté de Communes du Genevois, la République et canton de Genève, et les Services Industriels de Genève (SIG), qui constitue l'Annexe 1 à la présente Convention.

Annemasse Agglo s'engage à mettre à disposition du SYANE les données dont elle est copropriétaire, dans le respect des clauses de la convention établie en 2021. Elle devra pour cela faciliter la mise en relation avec les SIG et en informer les autres parties. La République et canton de Genève sont responsables du stockage des données et de leur mise à disposition des parties.

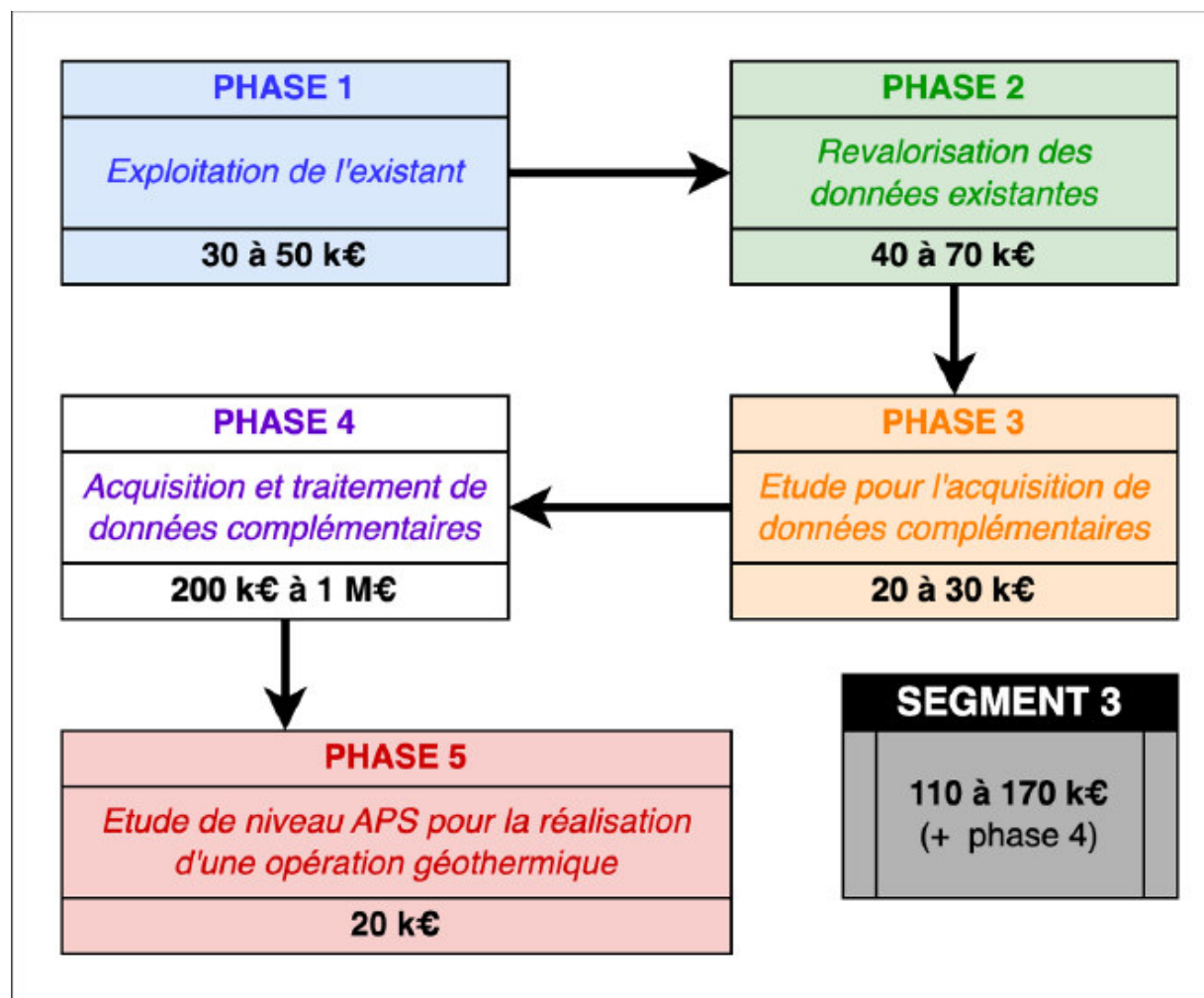
Afin de pouvoir utiliser l'ensemble de ces données, le Syane, et par suite les différents prestataires mobilisés dans le cadre de la Convention, s'engagent au respect de l'ensemble des clauses relatives au principe d'échanges de données (article 2), à l'utilisation des données et publication (article 3) et à la responsabilité (article 5) de cette convention.

Le Syane, pour assurer la pertinence technico-économique des études à mener dans le cadre de la présente convention, pourra être amené à conventionner directement avec la République et Canton de Genève et/ou les SIG afin d'avoir accès à des éléments plus complets que les seules données brutes acquises sur le sous-sol français. Dans cette hypothèse, la présente Convention rendra ces éléments accessibles aux autres partenaires, dans les mêmes conditions que pour le Syane.

Ainsi, les partenaires et leurs éventuels prestataires s'engagent à utiliser ces données dans le cadre de travaux de recherche, pour améliorer la connaissance du sous-sol du bassin molassique en France et dans la région de Genève, ainsi que pour évaluer le potentiel géothermique de la région de Genève et du bassin français.

1.4 Contenu des études à mener et des conventions ou marchés publics à établir

Les études techniques faisant l'objet de la présente Convention s'inspirent de la classification établie par l'Association Française des Professionnels de la Géothermie (AFPG), qui établit 5 phases (schéma ci-dessous).



A la date d'établissement de la présente Convention, les études correspondant aux phases 1, 2, 3 et 5 sont identifiées comme étant nécessaires pour permettre aux Parties de disposer des éléments d'aide à la décision, en vue de statuer sur l'éventuelle réalisation ultérieure d'une campagne d'exploration :

Objet	Partenaire/prestataire	Montant prévisionnel (€ TTC)
Phase 1 : Analyse des données existantes	Bureaux d'études	30 000
Phase 2 : Revalorisation des données existantes	Bureaux d'études	80 000
Phase 3 : Etablissement du programme d'acquisition de données complémentaires	Bureaux d'études	20 000
Phase 5 : Etudes de niveau avant-projet sommaire pour la réalisation de forages exploratoires	Bureaux d'études	20 000

La phase 4 n'est pas comprise dans la présente Convention. Si les études démontraient la nécessité de réaliser cette phase, celle-ci ferait l'objet d'une convention et d'un financement à part, du fait des moyens techniques et financiers impliqués.

Le pilotage de ces études sera assuré par le Syane, dans le cadre de la présente Convention.

Les études devront permettre :

- d'apporter aux Parties l'ensemble des éléments nécessaires à la décision d'engager ou non les démarches permettant d'aboutir à la réalisation d'un éventuel forage exploratoire ;
- de chiffrer les coûts nécessaires à l'acquisition de données complémentaires permettant d'aboutir à la caractérisation d'un ou plusieurs éventuels forages exploratoires ;
- de définir les modalités techniques de réalisation de ces éventuels forages et doublet, le foncier nécessaire à la réalisation des travaux et à l'exploitation ultérieure des ouvrages, et de chiffrer les investissements nécessaires à leur réalisation.

Si des compléments d'études ou des conventions particulières apparaissent nécessaires à l'atteinte des objectifs détaillés ci-dessus durant l'exécution de la présente Convention, ceux-ci ne pourront être engagés ou conclus par le Syane qu'après accord de l'ensemble des Parties lors d'un comité de pilotage du projet tel que défini aux articles 3.1 et 3.2 , et validation des décisions dans les instances de chaque collectivité.

Toute modification du budget et de la répartition du financement entre les parties fera l'objet d'un avenant à la Convention entre les parties.

ARTICLE 2 - REPARTITION ET ORGANISATION DES MISSIONS ENTRE ANNEMASSE AGGLO, LA VILLE D'ANNEMASSE ET LE SYANE

2.1 Organisation

Le Syane assurera la conduite d'opération, la définition des tâches, leur synthèse, la préparation des comités de pilotage nécessaires à l'atteinte des objectifs de la Convention.

Pour ce faire, il assurera notamment la réalisation, le suivi et le règlement des études mentionnées à l'article 1.4 de la Convention.

Il sera donc signataire de l'ensemble des conventions et marchés publics afférents.

A l'issue des études, l'ensemble des résultats et des rapports produits appartiendront à l'ensemble des Parties.

A cette fin, le Syane s'assurera que la Ville d'Annemasse et Annemasse Agglo disposent des mêmes droits d'utilisation des résultats que lui, dans le cadre des différents marchés et conventions conclus avec des tiers.

2.2 Conditions financières

Le budget maximum des études pilotées par le Syane dans le cadre de la présente Convention est fixé à 150 000 € TTC.

La répartition du financement s'établit comme suit :

- Annemasse Agglo : 15 %
- Ville d'Annemasse : 15 %
- Syane : 70 %

Le Syane appellera auprès d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse une participation financière correspondant au total des dépenses (toutes taxes comprises) réellement engagées et réglées pour ce projet à la date de l'émission de l'avis des sommes à payer, ci-dessus indiqués, auquel seront appliqués les taux de participation ci-avant présentés.

L'appel des participations sera réalisé en fonction des conditions d'exécution du marché d'études.

Si le montant des études dépassait le budget maximum mentionné ci-dessus et que ce dépassement ait été validé par le comité de pilotage et les instances délibérantes de chaque collectivité, les Parties se rapprocheraient pour définir, si nécessaire, une nouvelle répartition. Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse s'engagent à verser au Syane leurs participations, dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer émis par le Syane.

ARTICLE 3 - COMITE DE PILOTAGE

3.1 Composition et rôle du Comité de pilotage

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité de pilotage (COPIL) chargé de la gouvernance du projet, et dont les missions sont :

- Coordonner, réaliser ou faire réaliser toutes les actions nécessaires au bon déroulement du projet,
- Réaliser le suivi du projet, sur l'ensemble de ses aspects (techniques, financiers, organisationnels, communication),
- Valider les différents livrables remis dans le cadre des études

- Valider les différentes étapes suivantes :

Etape 1 : Attribution du marché

Etape 2 : Bilan de la phase 1 et lancement de la phase 2

Etape 3 : Bilan de la phase 2 et lancement de la phase 3

Etape 4 : Bilan de la phase 3 et lancement de la phase 5

Etape 5 : Bilan de la phase 5 et bilan du marché

Une phase d'arrêt sera prévue à chaque étape citée ci-dessus.

- Proposer aux instances délibérantes de chaque collectivité, les grandes orientations de ce partenariat, les éventuels dépassements de la limite des 150 000 € TTC ou toute modification de l'étude en cours d'exécution (notamment décision de lancement de la phase 4 et préparation de la phase 4).
- Veiller au respect des calendriers et de la bonne application des clauses de la convention, en proposer la révision le cas échéant.

Le Comité de pilotage sera un organe opérationnel au sein duquel l'ensemble des Parties seront représentées comme suit :

- 1 élu pour le Syane, 1 élu pour la Ville d'Annemasse, 1 élu pour Annemasse Agglo,
- 1 agent de chaque collectivité.

Le chef de projet du Syane en charge du suivi et de la coordination des études participera aux réunions du Comité de pilotage.

Celui-ci se réunira, à partir de la date de signature de la Convention, selon les différentes étapes indiquées ci-dessus, et autant de fois que nécessaire, sur demande expresse d'une des Parties, et au moins une fois par trimestre.

La composition du Comité de pilotage pourra être modifiée par chaque Partie, pour les représentants qui la concernent, à condition toutefois d'en informer les autres Parties avec un préavis de deux semaines.

Le Comité de pilotage ne peut valablement se réunir et prendre des décisions qu'en présence à minima des trois élus désignés par les Parties.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité de pilotage peut, sur proposition de tout représentant, inviter à participer à ses travaux toute entité dont l'intervention lui paraît utile (tel que l'ADEME, la DDT (Direction Départementale des Territoires), le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), les SIG). Ces participants n'ont, dans un tel cas, qu'un rôle consultatif, et ne participent pas aux décisions.

Dans le cadre du Comité de pilotage, chaque Partie s'engage à tenir les autres Parties informées de l'évolution de tout événement relatif au projet, ainsi qu'à échanger les informations utiles au bon accomplissement du partenariat.

Chaque séance du Comité de pilotage donnera lieu à la transmission au préalable, d'un ordre du jour proposé par le chef de projet de l'étude et convenu entre les Parties.

Chaque séance donne également lieu à la rédaction d'un compte-rendu par le chef de projet rapportant les décisions prises par le Comité de pilotage à cette occasion, diffusé à l'ensemble des membres.

3.2 Modalités de décision du Comité de pilotage

L'ensemble des décisions du Comité de pilotage est pris à l'unanimité des Parties.

En cas d'absence d'accord, les meilleurs efforts seront faits pour concilier une position commune.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de la dernière date de signature des Parties.

La Convention est conclue pour la durée du marché d'études à lancer concernant exclusivement les phases 1, 2, 3 et 5.

La Convention prendra fin après le versement intégral au Syane, par Annemasse Agglo et par la Ville d'Annemasse, du montant de leurs participations telles que visées à l'ARTICLE 2 - de la Convention et après le dernier Comité de Pilotage de bilan des études.

Si le contenu de l'étude venait à être modifié (notamment la phase 4 ou la préparation de la phase 4), la durée de la présente convention pourrait être prorogée par avenant.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS DES ÉTUDES

Du seul fait de leur validation (service fait) par le Syane, les droits d'exploitation des résultats livrés par le titulaire en charge de la réalisation des études seront cédés à titre exclusif au Syane, qui en acquière de ce fait la propriété.

Ces droits d'exploitation seront également cédés à la Ville d'Annemasse et Annemasse Agglo.

Le Syane, la Ville d'Annemasse et Annemasse Agglo pourront exploiter ces résultats sans limitations. Il s'agit notamment de leur reproduction, présentation, sans limite de durée.

Une communication et une transmission à d'autres tiers par le Syane, la Ville d'Annemasse et Annemasse Agglo seront possibles, notamment auprès de la République et Canton de Genève ou des SIG.

Le titulaire pourra utiliser les livrables, à condition d'obtenir au préalable toutes les autorisations nécessaires auprès des trois Parties.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE DES RESULTATS DES ETUDES

Le Syane est responsable des éléments, documents ou informations qu'il mettra à la disposition du titulaire en charge de la réalisation des études.

Celui-ci sera astreint à une obligation générale de confidentialité qu'il sera amené à respecter dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'interdira toute divulgation d'éléments à des tiers sans l'accord écrit préalable du Syane.

Le titulaire s'engagera à faire respecter cette obligation de confidentialité en adoptant toutes mesures de sécurité nécessaires tant à l'égard de son personnel que de sous-traitants ou tierces personnes afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

En cas de violation des règles de confidentialité des résultats, le Syane fera application vis-à-vis du titulaire des sanctions prévues dans la consultation et répondra, vis-à-vis des tiers, des conséquences que la fuite des résultats pourrait engendrer pour le bon déroulé de la mission.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES ÉTUDES

Les Parties s'engagent à permettre l'accès au public de la plupart des livrables issus des études réalisées dans le cadre de la Convention, selon des modalités qui seront préalablement décidées par le COPIL, tout en garantissant la protection des informations stratégiques ou sensibles.

Cette diffusion sera toutefois interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit de la propriété intellectuelle ;
- une Partie a notifié aux autres Parties son intention de restreindre la diffusion d'une information et les autres Parties ont accepté de manière expresse.

Ainsi, toute publication ou communication d'informations, par l'une des Parties, relative aux éléments obtenus au travers de la Convention, devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les vingt-quatre (24) mois qui suivent son expiration, l'accord préalable des autres Parties, qui feront connaître leur décision par tout moyen traçable dans un délai maximum d'un (1) mois. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Chaque Partie s'engage à citer les autres Parties, ainsi que les financeurs mobilisés par le Syane, en qualité de partenaires, sur chacun des documents produits, présentations ou communications relatives à l'objet de la Convention.

Chaque Partie s'engage en revanche à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques non issues des études réalisées dans le cadre de la Convention, appartenant à une autre Partie ou à un tiers missionné dans le cadre de la Convention, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention.

La Convention vaut accord d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse pour la communication par le Syane de l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulé des études identifiées à l'article 1.4, aux partenaires financiers et prestataires identifiés à l'article 2.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / LITIGES

Toute modification apportée à la Convention fera l'objet d'un avenant.

Pour toute difficulté rencontrée lors de l'exécution de la Convention, la voie amiable sera privilégiée. Cependant, si un litige devait naître, il serait présenté devant les juridictions compétentes.

A Poisy, le _____

Pour le Syane,
Le Président,

Joël BAUD-GRASSET

A Annemasse, le _____

Pour Annemasse Les Voirons
Agglomération,
Le Président,

Gabriel DOUBLET

A Annemasse, le _____

Pour la Ville d'Annemasse
Le Maire,

Christian DUPESSEY

Annexe 1 : Convention relative à la réalisation de campagnes d'acquisition de données et aux échanges de données, établie en 2021 entre Annemasse Agglo, Pays de Gex Agglo, la Communauté de Communes du Genevois, la République et canton de Genève, et les Services industriels de Genève (SIG).